

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents : 8
Nombre de Conseiller absent : 3
Nombre de Conseiller excusé : 0
Pouvoirs : 2
Date de la Convocation :
Date d'affichage :

Je certifie le présent acte exécutoire
conformément aux lois et règlements
en vigueur, pour avoir été transmis à
Monsieur Le Préfet, qui en a accusé
réception le :
et notifié ou publié le :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID : 001-210101366-20231205-231265-DE



Compte rendu sommaire du Conseil Municipal Séance 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Étaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, DUFRESNE Anna et VERNUSSE Céline, M GABILLET François, DREYFUS Eric, GONNARD Pierre, VARLET Geoffroy.

Était absente : Mmes TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, TEPPE Sébastien

Mme MARMIER Noëlle donne pouvoir à M BOYER Dominique
Mme WEBER Corinne donne pouvoir à M GABILLET François

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme BIGOT Agnès a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 231265 : reprise d'une concession abandonnée

Après avoir entendu lecture du rapport, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal se prononcer sur la reprise par la Commune :

de la concession numéro 113, délivrée le 16/11/1987
dans le cimetière communal de Cruzilles-Lès-Mépillat,
Concessionnaire primitif : Monsieur CHAVY Francis
Personnes inhumées : Madame DUROUX Claudine (1868 – 1950)

La concession a plus de trente ans d'existence, et la déclaration d'abandon par la famille a été actée le 24/05/2022, soit plus d'un an, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2223-17 et R2223-12 à R2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'inhumations depuis moins de 10 ans,

Considérant que la déclaration d'abandon de la famille a plus de 1 an ;

Délibère :

Article 1. Monsieur le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour des nouvelles inhumations de la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Le 5 décembre 2023

Le Secrétaire
Agnès BIGOT



Le Maire,
Dominique BOYER

